



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 janvier 2001
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 28 décembre 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993)
concernant la situation en Angola**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola a adopté le 28 décembre 2000, selon la procédure d'approbation tacite, et qu'il présente conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993)
concernant la situation en Angola
(Signé) Paul **Heinbecker**

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

I. Introduction

1. Le présent rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola couvre la période allant de janvier au 28 décembre 2000.
2. Le 3 février 2000, le Comité a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur les activités qu'il a menées de janvier à décembre 1999 (S/2000/83).
3. Le 23 août 2000, le Conseil de sécurité a élu M. Paul Heinbecker, nouveau Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité pour le reste de l'année civile, après le départ de l'Ambassadeur Robert Fowler. L'Argentine et la Malaisie ont conservé les deux vice-présidences.
4. En 2000, le Comité a tenu 12 réunions dont neuf officielles et trois officieuses.

II. Tour d'horizon des activités du Comité pendant la période considérée

5. Du 8 au 16 janvier 2000, le Président du Comité, Robert Fowler (Canada), s'est rendu en Angola et a fait rapport au Conseil de sécurité à sa 4090^e séance, le 18 janvier 2000. Cette visite, a-t-il indiqué, avait les objectifs suivants : consulter le Gouvernement angolais sur les faits nouveaux relatifs à l'application, à l'échelle mondiale, des sanctions du Conseil de sécurité contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA); aller voir les régions et le matériel militaire récemment pris à l'UNITA; rencontrer les personnes qui avaient quitté l'UNITA ou qui avaient été capturées au cours de combats. Le Président a montré des extraits enregistrés sur bande vidéo de témoignages d'anciens membres de l'UNITA portant sur le fonctionnement de ce mouvement face au régime de sanctions.
6. Le 31 janvier 2000, le Président du Comité a reçu une note verbale de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies. Puis, le 14 février 2000, il a adressé une lettre aux pays suivants : Belgique, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Italie, Maroc, Portugal et Suisse, leur demandant d'examiner et de vérifier les renseignements sur les bureaux de représentation de l'UNITA dans leurs pays. Le Comité a obtenu du Représentant permanent de l'Espagne (24 février 2000), du Représentant permanent de la Belgique (25 février 2000), de l'Observateur permanent de la Suisse (19 juin 2000) et du Représentant permanent du Portugal (5 octobre 2000), des réponses dans lesquelles ceux-ci informaient le Comité du statut juridique, dans leurs pays respectifs, des personnes citées dans les lettres.
7. À la vingt et unième réunion du Comité, tenue le 10 mars 2000, le Président a remis à celui-ci un exemplaire préliminaire du rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées à l'Angola (S/2000/203), afin

d'empêcher que ce document ne soit communiqué à la presse. Dans une lettre portant la même date adressée au Président du Conseil de sécurité pour le mois de mars, le Président a transmis ce rapport au Conseil.

8. Le 27 mars, le Comité s'est réuni pour examiner les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts. Le Président a indiqué que sa délégation préparait un projet de résolution en vue de maintenir la dynamique créée par le Groupe, les objectifs étant de mettre sur pied un mécanisme de suivi et d'éclairer les questions soulevées dans le rapport.

9. À la suite de cette réunion, des experts des États membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations approfondies sur le texte d'un projet de résolution qui allait être soumis au Conseil.

10. Après l'adoption à l'unanimité le 18 avril de la résolution 1295 (2000) qui, notamment, priait le Secrétaire général, en consultation avec le Comité, d'établir une instance de surveillance composée de cinq experts au maximum pour recueillir des renseignements supplémentaires pertinents et examiner les pistes pertinentes relatives à toute violation présumée des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), le Comité a tenu des consultations approfondies dans l'intention de proposer des candidats. Ensuite, le Secrétaire général a nommé les experts suivants (voir S/2000/677) :

Juan Larraín (Chili, Président)

Christine Gordon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

James Manzou (Zimbabwe)

Ismail Sekh (Sénégal, en détachement d'Interpol)

Lena Sundh (Suède)

11. Après la création le 11 juillet 2000 de l'Instance de surveillance, et la tenue de sa première réunion d'organisation à New York du 20 au 24 juillet 2000, le Comité s'est réuni le 27 juillet 2000 avec les membres de l'Instance de surveillance pour examiner leur programme de travail. L'Ambassadeur Larraín a fait savoir aux membres du Comité que l'Instance se rendrait en Angola, au Malawi et en Afrique du Sud du 29 juillet au 8 août afin d'entrer en rapport avec les parties concernées pour donner suite aux conclusions du Groupe d'experts.

12. Le 18 juillet 2000, à Anvers, le Président du Comité, Robert Fowler, s'est adressé au vingt-neuvième Congrès mondial du diamant de la Fédération mondiale des bourses de diamants et de l'Association internationale des fabricants de diamants. Reconnaissant que les sanctions concernant les diamants imposées à l'UNITA commençaient à être suivies d'effets, il a appelé l'attention sur les régions où l'industrie du diamant pouvait continuer à participer à ce processus. Le World Diamond Congress a pris une décision importante en faveur des objectifs énoncés dans la résolution 1173 (1998), laquelle a abouti à la création du Conseil mondial du diamant.

13. Conformément au paragraphe 30 de la résolution 1295 (2000) concernant la situation en Angola et à l'alinéa e) du paragraphe 6 et au paragraphe 23 de la résolution 1306 (2000) concernant la situation en Sierra Leone dans laquelle le Secrétaire était prié de faire largement connaître les mesures imposées par le Conseil de sécurité à l'UNITA et au Revolutionary United Front (RUF), une conférence de

presse a eu lieu à New York le 11 septembre 2000, après que la question intitulée « Le rôle des diamants dans les conflits » a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. L'Ambassadeur Paul Heinbecker (Canada), nouveau Président du Comité, l'Ambassadeur Juan Larraín (Chili), Président de l'Instance de surveillance créée pour suivre l'application des sanctions liées à la situation en Angola, et l'Ambassadeur Martin Chungong Ayafor (Cameroun), Président du Groupe d'experts sur la Sierra Leone, ont répondu aux questions des journalistes et annoncé la parution d'une brochure intitulée « *Conflict diamonds, sanctions and war* », établie par la Subdivision des sanctions en collaboration avec le Département de l'information.

14. En septembre 2000 également, le Président du Comité, l'Ambassadeur Paul Heinbecker, s'est rendu en Angola et en Afrique du Sud. Le 20 septembre 2000, lors d'un discours prononcé lors de la Conférence ministérielle internationale sur les diamants à Pretoria, le Président a préconisé un partenariat entre les pouvoirs publics et les experts (gouvernements, industriels, société civile et organes internationaux) afin de « mettre au point les mesures de contrôle très avancées qui nous permettront d'établir la provenance des diamants avec précision ». En Angola, le Président a tenu des consultations avec les autorités au cours desquelles il a réaffirmé que le Comité était résolu à appliquer effectivement les sanctions contre l'UNITA.

15. Le 18 octobre, le Président a fait distribuer aux membres du Comité un document du Gouvernement angolais intitulé « La stratégie du Gouvernement angolais contre les diamants pouvant être utilisés aux fins des conflits et le commerce illicite des diamants », conformément à l'invitation figurant au paragraphe 16 de la résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité. Le 23 octobre 2000, il a également fait distribuer un rapport d'activité sur le conflit que lui avait envoyé le Directeur général du Conseil supérieur du diamant (Anvers), qui résume la législation concernant les diamants, actuellement en vigueur en Belgique, et donne un aperçu des initiatives prises par le Gouvernement belge et l'industrie du diamant pour rendre plus efficaces les embargos imposés par l'Organisation des Nations Unies.

III. Réactions au rapport du Groupe d'experts

16. Suite à la publication du rapport du Groupe d'experts, plusieurs États Membres, dont l'Angola, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Gabon et le Portugal, ont adressé des observations au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola.

17. Dans une note verbale datée du 13 avril 2000, la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Comité que dans la déclaration adoptée à la fin de sa treizième Conférence ministérielle, tenue à Carthagène du 7 au 9 avril 2000, le Mouvement des pays non alignés avait approuvé le rapport final du Groupe d'experts.

18. La Bulgarie a informé le Comité, dans une note verbale adressée à son président le 20 mars 2000 que suite à la publication du rapport le Gouvernement de la République de Bulgarie avait créé une commission interministérielle spéciale pour enquêter sur les allégations formulées dans ce dernier à l'encontre de la Bulgarie.

19. Dans une lettre datée du 17 mars 2000, le Représentant permanent du Portugal a souligné que son gouvernement avait toujours coopéré avec le Comité, mais qu'il contestait certaines des conclusions du Groupe d'experts.

20. Dans une lettre datée du 20 avril 2000 sous couvert de laquelle il transmettait un mémorandum de son gouvernement, le Représentant permanent du Burkina Faso indiquait que certaines des conclusions du rapport étaient erronées. Faisant toutefois observer qu'il était « pressant » que le Conseil de sécurité s'investisse dans la recherche de la paix en Angola, et soulignant que son gouvernement n'avait pas violé les sanctions décrétées par l'ONU contre l'UNITA, il déclarait que le Gouvernement du Burkina Faso avait décidé de créer un comité interministériel chargé de surveiller l'application desdites sanctions.

21. Dans une lettre datée du 15 mars 2000, le Représentant permanent du Gabon a déclaré que les faits allégués dans le rapport en ce qui concerne son pays n'étaient pas étayés par des données précises susceptibles de permettre au Gouvernement gabonais d'enquêter sur la question.

IV. Résumé des activités de l'Instance de surveillance

22. L'Instance de surveillance a tenu sa première réunion les 20 et 21 juillet 2000, et a entendu des exposés détaillés de l'Ambassadeur Fowler, Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du précédent Groupe d'experts.

23. Définissant son programme et ses méthodes de travail, l'Instance a décidé d'accorder un rang de priorité élevé à la détection de violations des sanctions dans les domaines des armements, des équipements militaires, des diamants, des finances, des voyages et de la représentation. Elle a en outre décidé : a) de solliciter la coopération de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), b) d'appliquer lors de ses enquêtes des critères très stricts en matière de preuve, et c) de donner un droit de réponse à ceux contre lesquels des allégations concernant des violations des sanctions seraient formulées. L'Instance a aussi indiqué qu'elle adresserait des recommandations urgentes au Comité aussi tôt que possible et n'attendrait pas pour ce faire la publication de son rapport final.

24. L'Instance a noté qu'il importait de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion publique internationale à son rôle en particulier et aux sanctions du Conseil de sécurité en général. Elle s'est en outre engagée à consulter régulièrement les groupes d'experts travaillant sur des problèmes similaires et à tenir le Comité informé de ses travaux.

25. L'Instance s'est rendue dans les pays suivants pour des consultations : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Namibie, Ouganda, Roumanie, Rwanda, Togo, Ukraine et Zambie. Elle s'est aussi rendue à Anvers, Bruxelles, Lisbonne et Londres. Elle a enfin effectué une visite au siège de la Communauté de développement de l'Afrique australe à Gaborone, au siège de l'Accord de Wassenar à Vienne et à l'Organisation mondiale des douanes.

26. Au commencement de ses travaux, l'Instance a activement sollicité la coopération des gouvernements, institutions et autres acteurs intéressés par les sanctions du Conseil de sécurité contre l'UNITA. Préoccupée par les fonds dont l'UNITA dis-

posait toujours à l'étranger, elle a proposé au Comité créé par la résolution 864 (1993) de charger le cabinet Kroll Associates de localiser ces avoirs et d'enquêter à leur sujet.

27. Le 23 octobre 2000, le Comité a reçu le rapport d'activité de l'Instance de surveillance. Présentant ce rapport, l'Ambassadeur Larraín a souligné que le rapport final complet serait prêt au début du mois de décembre. Il a indiqué qu'une nouvelle révision de la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres de leur famille proche allait être entreprise sous peu avec la coopération des autorités angolaises. Il a en outre informé le Comité que l'Instance de surveillance se rendrait bientôt à Anvers, Bruxelles, Lisbonne et Londres et en Zambie. Le Comité a accepté de transmettre le rapport d'activité de l'Instance au Président du Conseil de sécurité afin qu'il soit publié en tant que document du Conseil (S/2000/1026). Il a aussi approuvé, à titre exceptionnel et sans préjudice des règles financières et administratives régissant de telles exceptions à l'ONU, la demande de l'Instance de surveillance tendant à ce que Kroll Associates soit chargé de localiser les avoirs financiers de l'UNITA et d'enquêter à leur sujet.

28. À la 28e séance du Comité, le 21 décembre 2000, le Comité a reçu le rapport final de l'Instance de surveillance et a décidé de le distribuer comme document du Conseil de sécurité. Les membres du Comité ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore eu le temps de l'étudier en détail mais ils ont remercié les membres de l'Instance du professionnalisme et de l'exhaustivité dont ils avaient fait preuve en rédigeant ce document. L'Ambassadeur Larraín a indiqué que si ce rapport ne mentionnait pas le travail effectué par Kroll Associates, c'était parce que l'Instance venait juste de recevoir de cette société un rapport copieux mais préliminaire, et qu'il entendait soumettre une recommandation à cet égard. Il a aussi déclaré que l'Instance pourrait publier un additif à son rapport au début de 2001. Le Président du Comité, l'Ambassadeur Heinbecker, a souligné l'importance des activités en cours pour surveiller l'application des sanctions contre l'UNITA. Conformément à l'opinion générale exprimée durant le débat, il a aussi recommandé que l'ensemble des membres du Comité soient en mesure de prendre la parole lors d'une séance officielle du Conseil de sécurité au début de 2001.

V. Application de la résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité

29. La décision requise au paragraphe 5 de la résolution 1295 (2000), s'agissant de savoir qui viole les sanctions prises contre l'UNITA et ce qu'il convient de faire à cet égard, n'a toujours pas été prise et devrait l'être aussi tôt que possible en 2001, et dès que le Comité et le Conseil auraient fini d'étudier le rapport de l'Instance.

30. Les décisions requises au paragraphe 6 de la résolution, concernant notamment la nécessité de nouvelles mesures contre l'UNITA, n'ont pas non plus été prises.

31. S'agissant du paragraphe 9, les Gouvernements canadien et hongrois ont déclaré qu'ils avaient l'intention d'organiser une réunion sur les armes légères avec des représentants d'États africains et européens à Budapest en avril 2001. D'autres questions devraient aussi être examinées dans le cadre d'autres réunions organisées pour préparer la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes

légères et de petit calibre sous tous ses aspects qui doit se tenir à New York du 9 au 20 juillet 2001.

32. En ce qui concerne le paragraphe 18, le Gouvernement sud-africain et d'autres producteurs de diamants d'Afrique australe ont lancé le Processus de Kimberley de réunions de producteurs, tailleurs, importateurs et exportateurs de diamants, dont les objectifs correspondent à ceux définis dans ledit paragraphe. Pour ce qui est du paragraphe 20, le Gouvernement suisse a indiqué qu'il avait l'intention, en principe, de convoquer la réunion d'experts consacrée aux mesures financières, demandée dans ce paragraphe.

33. Pour ce qui est des paragraphes 11, 12, 13, 25, 27 et 32, le Président du Comité a, le 11 décembre 2000, adressé une lettre au Président et au Secrétaire exécutif par intérim de la SADC dans laquelle il préconisait une collaboration plus étroite entre la SADC et le Conseil de sécurité. Les mesures que la SADC pourrait prendre à cet égard devaient être examinées lors d'une réunion ministérielle de la SADC au début de l'année 2001.

VI. Observations

34. Durant l'année 2000, il est apparu de plus en plus clairement que les mesures prises contre l'UNITA produisaient des effets et atteignaient leur objectif, à savoir empêcher l'UNITA de poursuivre ses objectifs par des moyens militaires. Les membres du Comité et du Conseil de sécurité ont continué d'appuyer unanimement les mesures prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998).
